



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ILE DE LA RÉUNION

SALAIRE DES APPRENTIS EN COIFFURE

La convention collective nationale (CCN) de la Coiffure est applicable dans les D.O.M depuis le 1er février 2014

Au **1er janvier 2024**, le SMIC horaire est à = **11,65** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1766,92** Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

Apprentis préparant le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1 ^{ère} année	29%	512,41	45%	795,11	55%	971,81	100%	1766,92
2 ^{ème} année	41%	724,44	53%	936,47	63%	1113,16	100%	1766,92

T : Taux

M : Mensuel

Apprentis préparant le Brevet Professionnel (BP)

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1 ^{ère} année	57%	1007,14	67%	1183,84	80%	1413,54	100%	1766,92
2 ^{ème} année	67%	1183,84	77%	1360,53	80%	1413,54	100%	1766,92

T : Taux

M : Mensuel

Apprentis préparant la Mention Complémentaire (MC)

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	54%	954,14	66%	1166,17	78%	1378,20	100%	1766,92

T : Taux

M : Mensuel

Pour les apprentis en **Brevet de Maîtrise (BM)**, aucune rémunération particulière n'est prévue : les règles de droit commun sont appliquées (voir grille de salaire minimum légal).

Toutefois l'apprenti qui conclut un nouveau contrat doit percevoir une rémunération au moins égale à celle perçue lors de la dernière année du précédent contrat.



L'exonération totale des cotisations salariales s'applique sur la part de rémunération versée à l'apprenti(e) inférieure ou égale à 79% du SMIC